



14 décembre 2022

(22-9294)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

LETTONIE: LOI DOUANIÈRE

Membre présentant la notification	LETTONIE
--	----------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi douanière
Objet	Autre
Nature de la notification	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/LVA/22_8411_00_e.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet

Brève description du texte juridique notifié

Compte tenu de l'initiative des associations professionnelles du secteur et de l'invitation à examiner la possibilité d'établir, dans la réglementation normative, que les différends concernant la violation de droits de propriété intellectuelle seront réglés dans une procédure civile, le Ministère des finances, en coopération avec le Ministère de la justice et le Ministère des transports, a élaboré un rapport conceptuel.

Le Conseil des ministres a soutenu la solution figurant dans le rapport susmentionné consistant à prévoir dans la réglementation normative que le Service national des impôts engagera une procédure administrative concernant les marchandises soumises à un contrôle douanier qui sont soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, dans d'autres cas, le différend concernant la violation de droits de propriété intellectuelle sera réglé dans le cadre d'une procédure civile.

Au regard de ce qui précède, des amendements ont été apportés à la Loi douanière afin d'établir la compétence du Service national des impôts au sujet du règlement des différends sur les droits de propriété intellectuelle conformément au contenu du rapport conceptuel, ainsi que de réglementer les mesures de contrôle douanier relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle et les actions des individus dans les cas où une requête introductive a été déposée

auprès du tribunal concernant l'ouverture d'une procédure judiciaire sur des marchandises de contrefaçon ou concernant une demande relative à la détermination d'une mesure provisoire de protection avant que le tribunal ne soit saisi au sujet desdites marchandises.

Dans le cadre des amendements susmentionnés, la Loi douanière a été complétée par un nouvel article 14.2, qui détermine les mesures à prendre lorsqu'une requête ou une demande relative à la détermination d'une mesure provisoire de protection a été déposée devant le tribunal. La disposition susmentionnée de la Loi s'appliquera lorsque l'autorité douanière suspecte que des marchandises soumises à un contrôle douanier, qui ne sont pas couvertes par les dispositions des articles 135 à 141 et de l'article 144 du Règlement n° 2015/2446, sont contrefaites. Dans un tel cas, la violation ou non des droits de propriété intellectuelle sera déterminée par un tribunal.

Par ailleurs, l'article 14.1 de la Loi douanière établissait la compétence du Service national des impôts et les mesures de contrôle douanier aux fins de la protection des droits de propriété intellectuelle en lien avec les marchandises soumises à un contrôle douanier, qui sont visées par les dispositions des articles 135 à 141 et 144 du Règlement n° 2015/2446. Conformément à l'article 14.1 de la Loi douanière, si le déclarant ou le détenteur de marchandises soumises à un contrôle douanier, qui sont visées par les dispositions des articles 135 à 141 et de l'article 144 du Règlement n° 2015/2446, a soumis, conformément à l'article 23 3) du Règlement n° 608/2013, des objections écrites au Service national des impôts concernant la destruction des marchandises, ce dernier, sur la base de la confirmation de la personne visée par la décision relative à la violation des droits de propriété intellectuelle et de tout autre élément de preuve pertinent évaluera l'existence de la violation des droits de propriété intellectuelle en lien avec les marchandises susmentionnées. Dans le cas où le Service national des impôts établit l'existence d'une violation des droits de propriété intellectuelle, il se prononce, conformément à l'article 198 1) b) iv) du Règlement n° 952/2013, sur le transfert des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle à la personne visée par la décision en vue de leur destruction.

Un nouvel article 14.5 précisait la procédure visée dans le Règlement du Cabinet n° 468.

Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	5 juillet 2016
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	8 décembre 2022
Autres renseignements	Voir également IP/N/1/LVA/E/2 (<i>Règlement du Cabinet des Ministres n° 43 sur "Les mesures de contrôle douanier visant à assurer la protection de la propriété intellectuelle"</i>) https://likumi.lv/ta/en/en/id/283024-customs-law
Organisme ou autorité responsable	Douanes Ministère des finances Courrier électronique: marika.vibane@fm.gov.lv Téléphone: 0037122013024

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.